

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**AVIS MODIFIÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL
SELON LES ARTICLES 76 ET 77 C.p.c.**

Destinataires : **Procureur général du Québec**
Direction du contentieux du ministre de la justice
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

et : **Procureur général du Canada**
Directeur du Bureau régional de Montréal
Ministère de la justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

PRENEZ AVIS QUE dans le cadre de sa contestation de la Demande introductive d'instance (*Originating Application*), la Défenderesse, Air Canada, entend mettre en question l'applicabilité constitutionnelle et le caractère opérant à son égard des articles 187.1 à 187.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P — 40.1 et des articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du*

consommateur, RLRQ, c. P — 40.1, r. 3 en ce qui concerne la vente, le prix et les conditions d'utilisation des Passes de vols Air Canada.

La Défenderesse entend faire valoir les prétentions et les moyens ci-après décrits :

1. Air Canada est une compagnie aérienne qui a été fondée en 1937 en tant que société d'État fédéral avant d'être privatisée en 1988.
2. La compétence du gouvernement fédéral en matière d'aéronautique relève du pouvoir général du Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement (« POBG ») en vertu de l'alinéa introductif de [...] l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.
 - 2.1 Cette compétence a été reconnue et confirmée par de nombreux arrêts de la Cour suprême du Canada et du Conseil privé, notamment :
 - a. [In re Regulation and Control of Aeronautics in Canada, 1931 CanLII 466 \(UK JCPC\);](#)
 - b. [Johannesson v. West St Paul \(Rural Municipality\), \[1952\] 1 SCR 292;](#)
 - c. [Québec \(Procureur général\) c. Lacombe, 2010 CSC 38;](#)
 - d. [Québec \(Procureur général\) c. Canadian Owners and Pilots Association, 2010 CSC 39.](#)
 - 2.2 Cette compétence englobe les questions de transport aérien et l'intérêt national visant le maintien d'un système unifié de navigation aéronautique.
 - 2.3 Air Canada, comme les autres transporteurs aériens autorisés, est donc soumise à plusieurs lois fédérales, notamment :
 - a. [Loi sur le transport aérien, L.R.C., 1985, ch. C-26;](#)
 - b. [Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10 \(« L.t.C. »\), et les règlements adoptés en vertu de cette loi, dont le \[Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58\]\(#\) et le \[Règlement sur la protection des passagers aériens, DORS/2019-150;\]\(#\)](#)
 - c. [Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, L.C. 2002, ch. 9 et les règlements adoptés en vertu de cette loi;](#)
 - d. [Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, ch. A-2.](#)
 - 2.4 À l'instar des autres transporteurs aériens canadiens autorisés, elle se doit également de respecter les conventions et accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux relativement au transport aérien négociés entre le Canada et les

autres pays, l'article 4 (3) L.t.C. prévoyant qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit, la convention ou l'accord devant l'emporter.

2.5 L'Office des transports du Canada, qui est un tribunal quasi judiciaire indépendant et un organisme de réglementation, est chargé de l'administration de la L.t.C. et de ses règlements. Elle a trois principaux mandats, donc celui d'offrir aux passagers aériens un régime de protection du consommateur.

2.6 Par ailleurs, les tribunaux ont à maintes reprises reconnu que seul le Parlement a compétence pour légiférer sur les éléments vitaux des entreprises fédérales, notamment dans les affaires suivantes :

a. *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749;

b. *Alltrans Express Ltd. c. Colombie-Britannique (Worker's Compensation Board)*, [1988] 1 R.C.S. 897;

c. *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868.

2.7 En tant qu'entreprise fédérale, Air Canada est soumise à la compétence législative exclusive du Parlement en ce qui concerne les éléments vitaux de son entreprise, ce qui comprend les relations de travail, mais également les contrats de transport aérien.

3. [...] Les activités d'Air Canada qui sont en cause dans la présente affaire, à savoir la vente, le prix et les conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada, ne sont pas accessoires à son entreprise fédérale. Elles font partie du contenu essentiel de l'entreprise aéronautique fédérale et sont régies exclusivement et exhaustivement par la L.t.C. et les [...] règlements adoptés en vertu de cette loi.

3.1 Les Passes de vols sont des forfaits comportant des coupons de vol électroniques, utilisables pour effectuer des allers simples et permettant de voyager à l'intérieur d'une zone géographique déterminée, durant une période donnée.

3.2 Les Passes de vols ne comportent pas de valeur monétaire. Elles comprennent un nombre fixe ou illimité de crédits de vol (ex. : un aller simple par personne incluant les vols de correspondance, sans égard au prix du vol au moment de la réservation du vol en utilisant un des crédits de la Passe de vols) à être utilisés sur des trajets déterminés et dans une période donnée.

4. Les articles 187.1 à 187.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P- 40.1 et des articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (collectivement, les « Dispositions contestées ») ne s'appliquent pas à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences puisque la vente, le prix et les conditions

d'utilisation de titres de transport aérien, y compris via la vente et l'utilisation des Passes de vols, sont au cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique et de l'exploitation des entreprises fédérales de transport aérien. [...] La vente, le prix et les conditions d'utilisation de titres de transport aérien, que ce soit sous forme de billets d'avion individuels ou de Passes de vols, sont des maillons essentiels de l'aéronautique et de la navigation aérienne et relèvent du contenu minimum élémentaire et irréductible de la compétence fédérale en la matière et de l'exploitation des entreprises fédérales de transport aérien. L'application des [...] Dispositions contestées à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols entravent cette compétence exclusive en y portant une atteinte grave et importante puisqu'elle aurait pour effet de faire obstacle à la vente de Passes de vols.

4.1 La Demande introductive d'instance ne porte pas sur les cartes-cadeaux vendues par Air Canada (les « Cartes-cadeaux »). Les Cartes-cadeaux d'Air Canada n'ont pas de date d'expiration, sont échangeables comme de l'argent et peuvent être utilisées pour acheter des billets d'avion ou des compléments de voyage (comme les frais de sélection de sièges et les frais pour le transport des animaux de compagnie).

4.2 Dans le cadre du présent dossier, Air Canada ne conteste pas l'applicabilité constitutionnelle des Dispositions contestées à la vente et aux conditions d'utilisation des Cartes-cadeaux.

4.3 Il en va autrement de la vente, du prix et des conditions d'utilisation de titres de transport aérien, y compris sous forme de Passes de vols, qui sont intrinsèquement liées à la fourniture de services de transport aérien, donc au vol, et font par conséquent partie intégrante de l'entreprise aéronautique fédérale d'Air Canada. Les conditions d'utilisation de billets d'avion, que ce soit sous la forme de billets individuels ou de Passes de vols, sont indiscutablement nécessaires à l'exploitation d'une entreprise fédérale de transport aérien, ce qui concerne exclusivement le Parlement.

4.4 Les Dispositions contestées font complètement abstraction des réalités propres au transport aérien, notamment de l'existence de périodes de haute et basse saison. L'atteinte dont il est question constitue donc une entrave sur une activité relevant du cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique et de l'exploitation des entreprises fédérales de transport aérien, à savoir la vente, le prix et les conditions d'utilisation de billets d'avion sous forme de Passes de vols. L'effet préjudiciable des Dispositions contestées est grave et important.

[...]

6. Les Dispositions contestées ne sont pas opérantes à l'égard d'Air Canada en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions entraverait la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral régissant

Air Canada, et plus particulièrement de la L.t.C. [...] et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

- 6.1 La L.t.C. et ses règlements visent la mise en place d'« un système de transport national compétitif et rentable »¹.
- 6.2 En imposant des restrictions faisant en sorte que la vente de Passes de vols devienne inenvisageable, l'application des Dispositions contestées aux Passes de vols est incompatible avec l'objet de la L.t.C.

Une copie de tous les actes de procédure déjà versés au dossier est jointe en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 1^{er} juin 2022 [...]

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Air Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2012

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

¹ L.t.C., art. 5.

NO : 500-06-000883-179

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**AVIS MODIFIÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL
SELON LES ARTICLES 76 ET 77 *C.p.c.***

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2012